

## Commissaire aux Comptes d'une Société Anonyme : Incompatibilité et Indépendance

Afin de renforcer les garanties de rigueur dans l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes est tenu de respecter les normes de comportement professionnel prévues par la loi et la déontologie.

Parmi ces normes, le commissaire aux comptes est tenu d'être et de paraître indépendant ainsi que de veiller à ne pas se trouver dans des situations d'incompatibilité par rapport à sa mission.

Il doit non seulement conserver une attitude d'esprit indépendante lui permettant d'effectuer sa mission avec intégrité et objectivité, mais également être libre de tout lien réel qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à cette intégrité et objectivité.

Les situations d'incompatibilités et le principe d'indépendance du commissaire aux comptes font l'objet de nombreux débats aux plans national et international.

Au Maroc, lors du premier Congrès National des Experts Comptables Marocains tenu à Marrakech, ce sujet a fait l'objet de discussions approfondies. En mai 2000, un groupe de travail issu de l'ordre des experts comptables marocains a élaboré un document sur les problèmes d'incompatibilité.

Au niveau international, les évolutions relatives à ce thème sont nombreuses. En France, un groupe de travail CNCC/COB (1) a été constitué en juillet 1996 et a émis des recommandations en décembre 1997 ayant pour objet de préciser les règles d'indépendance et de suggérer les mesures destinées à sauvegarder l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Aux Etats unis, en novembre 2000, l'ISB (Indépendance Standard Board) a mis en consultation un cadre conceptuel en matière d'indépendance de l'auditeur. La commission européenne a lancé en décembre 2000 cette consultation sur un projet de document

concernant l'indépendance du commissaire aux comptes.

L'objectif de cet article est d'analyser et de commenter, à la lumière de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes et de la doctrine marocaine et française, les situations d'incompatibilité et le principe d'indépendance du commissaire aux comptes. (2)

Nous allons traiter ce sujet selon les trois axes suivants :

- Situations incompatibles avec l'acceptation ou la poursuite d'une mission de commissariat aux comptes ;
- Missions risquant d'être incompatibles avec celle du commissariat aux comptes ;
- Procédures de sensibilisation et de contrôles à mettre en œuvre par les cabinets d'audit.

### 1. Situations incompatibles avec l'acceptation ou la poursuite d'une mission de commissariat aux comptes

Il convient de signaler tout d'abord qu'après avoir rappelé les dispositions légales (articles 161,162 et 166 de la loi 17/95 ) en matière d'incompatibilité et d'indépendance, le manuel des normes professionnelles de l'Ordre des Experts Comptables Marocains a apporté des précisions relatives à la notion d'indépendance dans la rubrique 111. Ainsi, l'indépendance " s'apprécie à la fois par rapport à un comportement et à un état d'esprit ; la mise en cause de l'indépendance du commissaire aux comptes ne peut, de ce fait, être systématique.

Cependant, le commissaire aux comptes ne peut se trouver dans une position susceptible :

- soit d'altérer sa liberté de jugement qui doit rester pleine et entière ;



Mounaïm AMRAOUI  
Manager  
Masnaoui Mazars Audit

1. CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
COB : Commission des Opérations Boursières

2. Les incompatibilités spécifiques à la profession d'Expert Comptable prévues par la loi 15/89 ne sont pas traités dans cet article

- soit de faire obstacle à l'accomplissement de sa mission ;
- soit d'être perçue comme compromettant son objectivité ou son intégrité ".

Les situations incompatibles avec l'acceptation ou la poursuite d'une mission de commissariat aux comptes peuvent être résumées selon les aspects suivants :

- Relations juridiques ;
- Relations familiales et personnelles ;
- Relations financières ;
- Honoraires.

## 1.1. Relations juridiques

L'alinéa 1 de l'article 161 de la loi 17/95 précise certaines incompatibilités d'ordre juridique. En effet, il est interdit aux personnes suivantes d'être désignées comme commissaire aux comptes :

" Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ".

Cette disposition légale est tout à fait logique dans la mesure où le commissaire aux comptes ne peut être " juge et partie ". Il est inconcevable, à titre d'exemple, qu'un administrateur qui arrête les comptes d'une société, soit le commissaire aux comptes devant émettre une opinion motivée sur ces mêmes comptes.

L'article 162 précise en outre que :

" Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent qu'après un délai minimum de cinq ans à compter de la fin de leurs fonctions. Ils ne peuvent, dans ce même délai, exercer les dites fonctions dans une société détenant 10% ou plus du capital de la société dont ils contrôlent les comptes.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire d'une société anonyme ne peuvent être désignées commissaires aux comptes de cette société dans les cinq années au moins après la cessation de leurs fonctions. Elles

ne peuvent, dans ce même délai, être désignées commissaires aux comptes dans les sociétés détenant 10% du capital de la société dans laquelle elles exerçaient les dites fonctions. "

La loi 17/95 ne mentionne pas le cas d'actionnaires d'une société désirant exercer la mission de commissariat aux comptes au sein de cette société. Les normes marocaines de l'ordre des experts comptables ont clarifié ce point en précisant que le commissaire aux comptes ne peut détenir qu'une part symbolique du capital de l'entreprise.

Notons que la doctrine française a interdit, la détention, même symbolique, de titres d'une entreprise contrôlée.

## 1.2. Relations familiales et personnelles

L'alinéa 2 de l'article 161 de la loi 17/95 prévoit l'interdiction de la désignation comme commissaire aux comptes " des conjoints, parents et alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement des fondateurs, des apporteurs en nature, des bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ".

En application de cette règle légale, toutes les personnes impliquées dans la mission de commissariat aux comptes, doivent s'assurer que leur indépendance et leur objectivité n'est pas compromise par des liens personnels étroits avec des mandataires sociaux, des membres de la direction ; ou, à notre avis, des salariés susceptibles d'exercer une influence significative sur la mission du commissaire aux comptes ou sur le processus opérationnel, financier ou comptable du client considéré.

De même, il est recommandé d'apporter une vigilance particulière vis à vis d'un ancien associé d'un cabinet de commissariat aux comptes, devenu mandataire social, membre de la direction ou salarié d'une entreprise contrôlée par le cabinet.

En outre, il est d'usage qu'un ancien salarié d'une société contrôlée ne participe pas à une mission de commissariat aux comptes de cette société pour une durée déterminée (supérieure à une année).

Enfin, il est recommandé qu'un associé ou collaborateur participant à une mission de commissariat aux comptes ne consacre pas une part très significative de son temps opérationnel à cette mission (en général 50%).

## 1.3. Relations financières

L'alinéa 3 de l'article 161 précise également que ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes ceux qui reçoivent des personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 161, de la société ou de ses filiales, une rémunération quelconque à raison des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance.

Ainsi, seules sont autorisées les relations financières qui s'inscrivent dans le cadre professionnel.

L'interdiction visée par cet article couvre en particulier les prêts ou emprunts bancaires effectués avec l'entreprise contrôlée, même s'ils sont consentis aux conditions normales du marché.

Dans ce cadre, nous estimons que l'ensemble des associés et collaborateurs ne doit pas demander un prêt auprès d'un établissement de crédit contrôlé par le cabinet dans le cadre du commissariat aux comptes.

Par contre, selon la doctrine française, l'ouverture d'un compte courant ou la possession de produits de placement banalisés, distribués et gérés auprès d'une banque ou d'une autre institution financière contrôlée est possible à condition de ne pas se faire consentir d'avance en compte ou de découvert.

Toujours, selon la doctrine française, il n'est pas possible de recevoir d'un client des produits ou services à des conditions préférentielles sauf s'il s'agit d'un accord de groupe et que l'ensemble du personnel du cabinet du commissaire aux comptes puisse en bénéficier.

Les cadeaux, à condition qu'ils soient de faible valeur sont admis.

## 1.4 Honoraires

### • Doctrine marocaine

#### - *Manuel de l'ordre des experts comptables*

Le manuel de l'Ordre des Experts Comptables Marocains précise que la part du revenu procuré à

un cabinet par une ou plusieurs missions du commissariat aux comptes auprès d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ne doit pas représenter une fraction telle que son indépendance pourrait en être affectée. La part du revenu est appréciée en considération de l'ensemble des honoraires du cabinet résultant de toutes ses activités.

#### - *Recommandations du groupe de travail des experts comptables*

Afin de renforcer l'indépendance de l'auditeur, le groupe de travail issu de l'Ordre des Experts Comptables Marocains a proposé, en mai 2000, les deux limites d'honoraires suivantes :

- Les honoraires d'audit et de conseil perçus auprès de la société contrôlée et/ou de sociétés appartenant au même groupe ne doivent pas dépasser 20% du total des honoraires annuels du cabinet pendant trois années successives et 10% du total des honoraires du réseau ou du groupe de cabinets au cas où le commissaire aux comptes fait partie d'une organisation mondiale ou d'un groupe de cabinets ;
- Les honoraires perçus pour des prestations de services et conseil (autres que celles qui sont incompatibles avec le commissariat aux comptes : Cf 2 ci-dessus) auprès de la société contrôlée et/ou de sociétés appartenant au même groupe ne doivent pas dépasser les honoraires de la mission d'audit de la société contrôlée et/ou celles des sociétés contrôlées d'un même groupe (la même limitation s'applique pour les cabinets faisant partie d'un réseau international ou d'un groupe de cabinets).

### • Doctrine française

La doctrine française a apporté également des précisions importantes sur le sujet. Ainsi, le groupe de travail CNCC/COB a recommandé que le volume d'honoraires reçu d'un même client soit soumis à une triple limite :

- Il ne peut dépasser 10% du total des honoraires du cabinet ;
- Les honoraires liés aux autres prestations de service ne peuvent être supérieurs aux honoraires du commissariat aux comptes ;

- Il est recommandé que les honoraires totaux du commissariat aux comptes et conseil versés par la société contrôlée au réseau international ( si le cabinet fait partie d'une organisation mondiale) ne dépasse pas 10% du total des honoraires du réseau.

Ces trois limites sont à apprécier sur une base pluriannuelle.

Par ailleurs :

- les honoraires perçus ne doivent pas être fonction des résultats de la mission ;
- le budget d'honoraires ne doit pas être sous-évalué par rapport à la taille de l'entreprise, la nature de ses activités et l'étendue des travaux de commissariat aux comptes ;
- Une mission de commissariat aux comptes ne doit pas être poursuivie si les honoraires demeurent impayés sur une longue période.

## 2. Missions risquant d'être incompatibles avec celle du commissariat aux comptes

### • Principe général de la position du groupe de travail des experts comptables marocains

Le groupe de travail issu de l'ordre des experts comptables marocains a souligné que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 161 de la loi 17/95, laisse penser que l'exercice dans la société contrôlée, de toute activité autre que le contrôle légal n'est pas explicitement interdit comme c'est le cas en France. En effet, l'alinéa 3 de l'article 161 interdit au commissaire aux comptes de percevoir des rémunérations au titre de fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance. En conséquence, implicitement, le commissaire aux comptes peut exercer d'autres activités auprès de la société contrôlée à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'indépendance du contrôleur légal.

En l'absence de définition légale de la notion d'indépendance, le groupe de travail a retenu une définition s'inspirant de la littérature professionnelle : " l'indépendance est la qualité d'agir avec intégrité (qualité fondamentale que doit posséder le commissaire aux comptes pour garantir la confiance qui lui est accordée) et objectivité (capacité de conserver une attitude impartiale face à tous faits

ou situations et / ou des pressions éventuelles auxquelles le commissaire aux comptes peut être confronté) ".

Partant de ce principe, le groupe de travail considère que les conseils, avis et recommandations renforçant la qualité des comptes de l'entreprise en matière de :

- procédures comptables et de contrôle interne ;
- systèmes et organisation comptables ;
- principes et méthodes comptables ;
- information financière ;

ne sont pas incompatibles avec la mission de commissariat aux comptes de la société vérifiée dans la mesure où le contrôleur légal ne prend pas une part active ni dans la conception ni dans la mise en place de ces mesures.

Enfin, le groupe de travail a apporté une précision importante relative aux réseaux et aux cabinets de groupe. En effet, le groupe de travail estime que les missions présentant un risque d'incompatibilité (Cf ci-dessus) s'entendent des activités exercées dans le cadre de l'ensemble des entités du réseau ou du groupe de cabinets.

Sans prétendre être exhaustifs, nous présentons ci-après diverses missions qui peuvent présenter un caractère d'incompatibilité avec la mission du commissariat aux comptes.

### 2.1. La tenue de la comptabilité, l'assistance comptable ou la préparation des états de synthèse

Le commissaire aux comptes ne peut directement ou indirectement être responsable des écritures comptables ou de la préparation des états de synthèse qui le conduirait à choisir les options comptables et à se substituer à la direction. En effet, le commissaire aux comptes ne doit pas être " juge et partie ".

### 2.2. Le conseil en organisation et gestion

Dans le cadre de sa mission d'audit ou d'autres missions auprès de l'entreprise contrôlée, le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion. Cette interdiction concerne le

conseil en gestion et les missions d'assistance à la gestion tel que l'externalisation.

En outre, l'interdiction faite au commissaire aux comptes de s'immiscer dans la gestion de la société contrôlée doit être complétée d'une disposition opérationnelle à savoir la généralisation à toutes les prestations des réseaux (pour les cabinets faisant partie d'un réseau international) de l'interdiction de participation à tout processus qui comporterait des risques significatifs.

## 2.3. Les prestations juridiques, fiscales et financières

### • Doctrine marocaine

Les recommandations du groupe de travail issu de l'ordre des experts comptables marocains précisent que les prestations juridiques et fiscales qui sont incompatibles avec la mission de commissariat aux comptes sont celles qui sont " susceptibles d'affecter le libre arbitre de l'auditeur à raison des risques d'importance significative qu'elles peuvent comporter. Il en est ainsi quand il s'agit de risques pour le résultat, la situation financière ou le patrimoine présents et futurs et également quand ces prestations sont susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur, ou d'affecter l'égalité des actionnaires ".

Sont également incompatibles avec la mission du contrôle légal, " les prestations d'ingénierie financière telles que fusions et acquisitions, montages financiers, restructurations... concernant la société auditée ".

### • Doctrine française

Les recommandations du groupe CNCC/COB précisent qu'en ce qui concerne " les prestations juridiques, financières et fiscales réalisées dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ou de " corporate finance " (fusions et acquisitions, montages complexes, restructurations, émission de valeurs mobilières, défaisances) dès lors qu'elles concerneraient des sociétés APE (sociétés faisant appel public à l'épargne) vérifiées par le commissaire aux comptes membre du réseau, l'incompatibilité doit s'appliquer à toute participation des entités appartenant au réseau du commissaire aux comptes, autrement qu'en assistance du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission spécifique d'audit ".

Pour les autres prestations juridiques, financières et fiscales, le groupe de travail CNCC/COB estime qu'il appartient aux commissaires aux comptes d'apprécier les risques inhérents aux prestations en cause et de demander aux sociétés de leur réseau de refuser de fournir ces prestations s'il apparaît que ces risques sont d'importance significative.

### • Cas particulier

Les doctrines marocaine et française n'ont pas apporté de précisions sur l'assistance préalable à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes au montage juridique, financier et fiscal d'une opération.

A notre avis, cette assistance préalable ne fait pas partie des règles d'interdiction légale.

D'autre part, si cette mission a consisté à apporter un soutien technique à la réalisation de l'opération dans l'optique du respect de l'ensemble des règles juridiques et fiscales en vigueur afin de limiter ou d'éliminer les risques de cette nature, il nous semble que cette mission constitue, en elle-même, par anticipation, le diagnostic critique que ne manquera pas de faire n'importe quel commissaire aux comptes.

## 2.4. Le conseil financier

Le conseil financier est interdit s'il porte sur l'évaluation des éléments d'actif ou de passif destinés à être inscrits au bilan effectuée par le commissaire aux comptes. Cette interdiction ne concerne pas en revanche les audits d'acquisitions, à la condition que l'auditeur ne réalise pas lui-même l'évaluation, et les travaux habituellement effectués dans le cadre de l'audit de la consolidation.

## 2.5. Les prestations intéressant les dirigeants de l'entreprise

Il s'agit de prestations interdites qui recouvrent en particulier les missions de recrutement du personnel dirigeant, la rédaction de leurs contrats de travail ou la détermination de leur mode de rémunération.

## 2.6. La défense d'un client

Le commissaire aux comptes ne peut intervenir dans le règlement de litiges pouvant avoir un impact significatif sur les comptes lorsqu'ils sont l'objet d'une procédure contentieuse ou arbitrale ou s'ils

sont susceptibles d'affecter l'égalité des actionnaires.

En règle générale, il est recommandé que l'implication du commissaire aux comptes dans le règlement de litige soit évitée.

## 3. Procédures de sensibilisation et de contrôles

### 3.1. Procédure de sensibilisation

Il est recommandé que les cabinets d'audit organisent, périodiquement, des sessions de formation interne sur le thème de l'incompatibilité, de l'indépendance et de la mise en œuvre des procédures de prévention au profit de l'ensemble des collaborateurs.

Dans le même ordre d'idée, il est recommandé que tous les collaborateurs d'un cabinet d'audit signent une déclaration annuelle d'objectivité et d'indépendance (Cf modèle en annexe).

### 3.2. Procédure des contrôles

#### 3.2.1 Au niveau des missions

Lors de l'acceptation ou la reconduction d'une mission, les associés responsables du dossier doivent apprécier la situation du cabinet en regard des règles d'indépendance et de situation d'incompatibilité éventuelles.

En cas de co-commissariat aux comptes, une appréciation doit être également portée sur les risques susceptibles d'affecter le collègue du fait des missions réalisées par le confrère.

#### 3.2.2 Au niveau des contrôles qualité

En règle générale, les cabinets faisant partie d'un réseau international, font l'objet, périodiquement, d'un contrôle de qualité des procédures internes.

Concernant les questions d'incompatibilité et d'indépendance, les contrôles doivent porter sur :

- La répartition des responsabilités internes en matière de gestion des règles d'indépendance et des situation d'incompatibilité ;
- La formation des collaborateurs sur les aspects déontologiques ;
- La formalisation des déclarations d'indépendance visés par l'ensemble des collaborateurs ;

- Le suivi des recommandations émises par le contrôle de qualité sur l'application des procédures.

## Conclusion

Les situations d'incompatibilité et le principe d'indépendance du commissaire aux comptes est un sujet d'actualité.

Les normes de comportement professionnel relatives à ce sujet doivent être respectées depuis l'acceptation de la mission de commissariat aux comptes jusqu'à sa cessation.

Ce respect est d'autant plus important que l'inobservation des situations d'incompatibilité est punie civilement et pénalement des peines prévues par les articles 178 (nullité des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires se basant sur le rapport du commissaire aux comptes présentant des situations incompatibles) et 404 (emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams) en cas de nomination irrégulière des commissaires aux comptes.

## ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE D'OBJECTIVITE ET D'INDEPENDANCE

Année 2001/2002

Je soussigné \_\_\_\_\_

En qualité de \_\_\_\_\_ du cabinet \_\_\_\_\_

**1/ Avoir pris connaissance :**

- ♦ de la liste des clients de l'entité et des clients significatifs de l'organisation.

oui

non

**2/ Ne pas me trouver dans l'une des situations suivantes qui résultent des règles d'objectivité et d'indépendance de l'organisation ABC <sup>①</sup> :**

**2.1. Relations juridiques**

- a/ Fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs, membre du conseil de surveillance ou du directoire des sociétés contrôlées ou de l'une de leur filiale (Article 161 de la loi 17/95)

oui

non

- b/ Cessation dans un délai de moins de 5 ans de la fonction d'administrateur, directeur général, membres du directoire des sociétés contrôlées (Article 162 de la loi 17/95)

oui

non

**2.2. Relations familiales et personnelles**

- a/ Liens familiaux avec des personnes ayant une fonction de direction, mandataire social, salarié de l'entreprise contrôlée (ou conseillée)

oui

non

**2.3. Relations financières**

- a/ Obtention d'un prêt ou d'un découvert auprès de la société contrôlée.

Oui

non

- b/ Acceptation de biens ou services à des conditions plus avantageuses que celles consenties par la société à l'ensemble des collaborateurs de l'entité ou de cadeaux de forte valeur.

oui

non

- c/ Réalisation d'investissements financiers avec la société contrôlée, un membre de sa direction, un de ses mandataires sociaux personne physique ou son actionnaire principal.

oui

non

En conclusion, j'affirme solennellement mon objectivité et mon indépendance pour l'ensemble des dossiers sur lesquels j'interviens. Je suis informé du fait qu'une déclaration incomplète peut être considérée comme un motif d'exclusion du cabinet.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

<sup>①</sup> Répondre par la négative si vous ne vous trouvez pas dans l'une de ces situations. Toute réponse positive doit faire l'objet d'un complément d'information à joindre en annexe.